

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2023-2024

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 4 mai 2021 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2020-2025 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR DROIT

(Annexe validée par la délibération n°07 du 7 juin 2023 du Conseil de l'UFR Droit et validée par la CFVU le 22 juin 2023)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Le contrôle terminal des connaissances

Le contrôle terminal des connaissances concerne tous les cours magistraux de 30 heures auxquels sont rattachés des travaux dirigés (T.D. de 15 heures) et les cours magistraux de 30 heures sans T.D.

- Il correspond à une évaluation de l'ensemble de l'enseignement et s'effectue à l'issue du semestre, au cours d'une session d'examens prévue par le calendrier adopté par le Conseil de l'U.F.R. Droit ;
- Le contrôle terminal des connaissances consiste en une épreuve qui est la même pour tous les étudiants d'un même diplôme ;
- Chaque examen est organisé par l'administration de l'U.F.R. ;
- Il fait l'objet d'une convocation (affichage et site de l'U.F.R. Droit et par courrier électronique) ;
- Il est organisé en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations.
- Le contrôle terminal des cours magistraux auxquels sont rattachés des travaux dirigés (T.D.) prend obligatoirement la forme d'une épreuve écrite de 2 heures 30 à 3 heures en Licence, de 1 heure à 3 heures dans les Masters (Dissertation, commentaire, questionnaire et/ou cas pratiques, note de synthèse, etc : tout exercice adapté à la durée de l'épreuve).
- Les cours sans T.D. donnent lieu à un contrôle terminal qui prend la forme d'une épreuve écrite de 1 heure à 1 heure 30 au minimum en Licence (questionnaire et/ou cas pratiques et/ou éventuellement Q.C.M., dissertation ou commentaire court : exercice adapté à la durée de l'épreuve). Dans les Masters, les enseignants choisissent les modalités du contrôle des connaissances dans les EC (contrôle écrit ou contrôle oral) et la durée des épreuves (de 1 heure à 3 heures pour les épreuves écrites).

Une session 2 dite de rattrapage est obligatoirement organisée, dès lors qu'il y a contrôle terminal des connaissances. La session 2 d'examens est prévue par le calendrier adopté par le Conseil de l'U.F.R. Droit.

Le contrôle continu des connaissances

Le contrôle continu est le mode normal de validation des travaux dirigés ou T.D. (en Licence et dans les Masters) et des enseignements semestriels de Méthodologie disciplinaire de Licence 1^{re} année. La présence de l'étudiant aux dix séances de T.D. est obligatoire. L'assiduité de l'étudiant en T.D. est contrôlée (signature d'une fiche de présence, ou remise systématique du travail demandé ou appel). Au-delà de deux absences non justifiées, l'étudiant est déclaré défaillant.

L'assiduité est obligatoire en CM et TD des Masters 1 et 2. Toutes absences doit être dûment justifiées.

Tout refus de l'étudiant de rendre le travail demandé est sanctionné par un 00/20.

Le refus – pendant deux séances et plus – de rendre le travail demandé par l'enseignant équivaut à une défaillance de l'étudiant qui ne sera pas noté.

- Le T.D. de 15 heures est coefficient 1 comme le cours de 30 heures auquel il est rattaché ;
- Le T.D. est constitué d'épreuves organisées suivant un plan défini et annoncé lors de la première séance par l'enseignant ;
- Le contrôle continu est effectué selon les modalités suivantes. Il comprend *au minimum* deux notes : notes de participation (devoirs à remettre à l'enseignant préparés à domicile, exposé ou interrogation orale) et/ou notes résultant d'épreuves sur table programmées ou non. La note obtenue en T.D. est la moyenne des notes obtenues.
- Le contrôle continu porte sur la partie du programme qui a été traitée en cours et T.D. ;
- Le contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation individuelle et n'est pas inscrit dans le calendrier des examens puisque l'étudiant participe obligatoirement aux dix séances de T.D. ;
- Le contrôle continu sur table peut avoir lieu pendant ou hors des heures habituelles d'enseignement et a une durée de 1 heure à 3 heures.

Les épreuves écrites

Ce type d'épreuves relève du contrôle terminal ou du contrôle continu. Quand il y a deux sessions d'examens – donc contrôle terminal des connaissances - la nature des épreuves ne peut varier entre les deux sessions d'examen (par exemple : un examen écrit en session 1 et un examen oral en session de seconde chance (seconde session)).

Dans le cadre du contrôle continu, les formes d'épreuves écrites sont diverses. Leur modalité est précisée par l'enseignant responsable de la matière qui l'organise.

Les épreuves orales

Ce type d'épreuves est possible - plus dans les Masters qu'en Licence – car les effectifs sont moindres - comme modalité du contrôle terminal, sauf dans les cours magistraux liés à des travaux dirigés (T.D.) qui donnent obligatoirement lieu à une épreuve écrite de 2 heures 30 à 3 heures.

Les interrogations orales sont une modalité possible du contrôle continu dans le cadre des travaux dirigés (T.D.). L'interrogation orale est, par définition, un contrôle individuel des connaissances et le sujet peut être différent pour chaque étudiant.

Un temps de préparation est possible selon l'appréciation du responsable de l'examen. L'ordre de passage des étudiants est défini par l'administration de l'U.F.R. en accord avec l'enseignant.

Le local dans lequel se déroule l'épreuve doit avoir la porte ouverte. En aucun cas, un étudiant ne doit se trouver seul avec un enseignant dans une salle d'examen fermée.

Rappel : le contrôle continu est le mode normal de validation des travaux dirigés (en Licence et Master de Droit) et la Méthodologie disciplinaire en Licence 1^{re} année et tout E.C assimilé.

Les cours magistraux avec ou sans travaux dirigés font l'objet d'un contrôle terminal

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Les conditions de dispense ou d'aménagement concernant les étudiants salariés sont conformes à la charte des étudiants salariés de l'Université Paris 8 Vincennes-Saint Denis.

L'étudiant salarié (les catégories suivantes sont dispensées : activité professionnelle ou assimilée, d'engagement associatif, de sportif de haut niveau) qui justifie ne pas pouvoir assister à la séance de travaux dirigés imposé par l'UFR, (Attestation de l'employeur contenant les jours et horaires de travail), pourra bénéficier d'un aménagement qui prend la forme d'une inscription dans un groupe de travaux dirigés compatible, en termes d'horaire et de dates, avec son activité salariée. L'étudiant salarié doit obligatoirement rendre à l'enseignant chargé des TD concernés des travaux rédigés, les devoirs à domicile demandés par le chargé de T.D.

L'étudiant salarié ainsi identifié bénéficiera du contrôle continu qui contribue à la réussite en Licence comme en Master. Si l'étudiant ne respecte pas cette règle : il sera considéré comme défaillant s'il ne rend aucun travail ou s'il refuse de rendre les devoirs demandés par l'enseignant (= pas de note dans le cours et le T.D., même si l'étudiant prétend passer le contrôle terminal du cours magistral).

Les étudiants pris en charge par le service handicap de l'université Paris 8 doivent rendre les devoirs demandés et rédigés à domicile.

Sauf contre-indication médicale (rarement accordée), Lors des contrôles terminaux, ils bénéficient d'un tiers – temps et l'examen est organisé par le Service handicap de l'université en coopération avec le secrétariat de l'U.F.R. Droit concerné.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master 1 (Article 15)

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15)

Il y a en principe une session de seconde chance, mais il y a quelques exceptions.

Attention : Les étudiants du M. 1 mention Droit privé approfondi et du M. 1 mention Droit public ne sont admis à se présenter aux examens de la session de seconde chance pour une U.E. donnée qu'à la condition

de s'être présentés aux examens de la session 1 pour cette même U.E., sauf à avoir dûment justifié leur absence à cette session 1.

Les étudiants du M1 Justice, procès, procédures ne sont admis à se présenter aux examens de la session de seconde chance pour les EC : **Méthodologie, Régime général de l'obligation** (cours commun avec M1 privé) et **Protection européenne des droits de l'homme** (commun avec le M1 Droit public et privé), qu'à la condition de s'être présentés aux examens de la session 1 pour ces mêmes EC, sauf à avoir dûment justifié leur absence à cette session 1 par la production d'un certificat médical.

Tout T.D. - dont M2E, Méthodologie disciplinaire de Licence 1^{re} année et autres E.C. assimilés - est validé en contrôle continu et ne donne pas lieu à une session de seconde chance. Il en va de même des cours sans travaux dirigés quand ils sont validés en contrôle continu. Le rapport de soutenance de stage de l'étudiant inscrit en Licence 3^e année (ou 2^e année – si l'étudiant choisit de faire un stage) ne donne pas lieu à une session de seconde chance.

Les épreuves écrites et orales de Masters 2^{ème} année de Droit, les rapports de stage et les mémoires de recherche en M1 droit public, M1 santé et M2 ne donnent pas lieu à une session de seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Le cours lié à un T.D. constitue un seul E.C. : il y a donc une seule note qui est la moyenne de la note obtenue en cours lors du contrôle terminal et de celle obtenue en T.D. dans le cadre du contrôle continu. La note obtenue en contrôle continu en travaux dirigés (T.D.) est conservée pour les deux sessions de l'année universitaire en cours. Comme le cours, le T.D. est coefficient 1, l'étudiant est ainsi encouragé à s'investir davantage lors des séances de travaux dirigés et, si l'on devait ne pas tenir compte de la note de T.D. en session de seconde chance, cela rendrait les T.D. facultatifs, alors qu'ils sont obligatoires. **On ne peut donc pas valider un E.C. Cours + T.D. si l'on est défaillant en travaux dirigés.** Par contre, on peut passer un contrôle terminal du cours en session de seconde chance si l'on a obtenu une note en T.D.

La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du Jury de session de seconde chance, conformément à ce que prévoit l'article 16 des règles de scolarité de l'université Paris 8.

6 – La renonciation à la compensation (Article 16)

Pour les étudiants qui, dans le cadre de la session 1, peuvent prétendre à l'acquisition d'un E.C. par compensation (c'est-à-dire sans avoir la moyenne dans cet E.C.), l'accès à la session de seconde chance pour celui-ci est possible – dans la limite de 5 E.C. – à condition d'avoir transmis une demande de renonciation à la compensation au Président du Jury de session 1 concerné, via le secrétariat pédagogique, dans les 5 jours ouvrés après la communication des résultats (donc avant la tenue du Jury).

Attention : cela entraîne de facto pour l'étudiant l'impossibilité de valider son année dans le cadre de la session 1.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Master 2 droit de la santé : Parcours : Propriété Industrielle et Innovation en Santé

- Conférence d'actualité innovation en santé
- Stage
- Méthodologie
- Master 1 droit de la santé :

- EC méthodologie appliquée aux propriétés industrielles

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Il n'y a pas de note éliminatoire dans les formations de l'U.F.R. Droit.

Dans les cours « à T.D. », la défaillance en travaux dirigés empêche de valider l'E.C. Cours + T.D. : l'étudiant qui ne travaille pas n'est pas noté.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

L'étudiant doit obligatoirement se réinscrire pédagogiquement dans l'E.C. ou les E.C. dont il n'a pas acquis les crédits européens (directement ou par compensation). Il ne peut se réinscrire pédagogiquement dans ce ou ces E.C. que l'année suivante.

Toute note obtenue dans un E.C. au cours d'une année universitaire qui est égale ou supérieure à la moyenne (10/20) est définitivement acquise ainsi que les crédits européens affectés à cet E.C.

Une note inférieure à la moyenne n'est conservée d'une année universitaire à une autre que si les crédits européens affectés à l'E.C. sont obtenus :

1/ par compensation à l'intérieur d'une U.E. (moyenne de 10/20 et plus dans l'Unité d'enseignement = moyenne de 10/20 entre les éléments constitutifs ou E.C. de l'U.E.) ;

2/ par compensation entre U.E. d'un même semestre (moyenne de 10/20 et plus obtenue entre les trois U.E. du semestre) ;

3/ par compensation entre deux semestres de la même année universitaire (= moyenne de 10/20 et plus obtenue entre les deux semestres de l'année universitaire). Dans le cas contraire, l'étudiant doit reprendre obligatoirement la matière ou E.C. non validé l'année suivante.

L'étudiant valide son année en obtenant une moyenne générale calculée entre la note du Semestre 1 et la note du Semestre 2 d'une même année de Licence ou de Master.

Lorsque qu'un E.C (CM + T.D.) n'est pas validé directement ou par compensation, l'étudiant a l'obligation de repasser le CM ET le T.D. l'année suivante, même si il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 au CM ou au T.D.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

Le Jury de Licence délibère sur la poursuite d'études dans un semestre de l'année supérieure : - l'autorisation de poursuite d'études en Licence 2^e année est de droit pour tout étudiant qui a capitalisé les 60 E.C.T.S de Licence 1^{re} année ;

- l'autorisation de poursuite d'études en Licence 3^e année est de droit pour tout étudiant qui a capitalisé les 120 E.C.T.S de Licence 1^{re} et 2^e années.

L'étudiant qui capitalise les 180 E.C.T.S. de la Licence Droit obtient le diplôme de Licence mention Droit nécessaire à une inscription dans un Master.

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

La délibération du Jury de Licence peut prendre la forme d'une autorisation donnée à l'étudiant ajourné à continuer dans le niveau supérieur = « ajourné autorisé à continuer » ou A.J.A.C. Cette décision est prise par délibération du jury de Licence à l'issue de la session de seconde chance :

- l'étudiant de Licence 1^{re} année qui a validé la totalité des E.C.T.S. d'un de ses deux semestres (30 E.C.T.S.) et à qui il ne manque au maximum que 12 E.C.T.S. pour valider son année est de droit « ajourné [en Licence 1^{re} année] autorisé à continuer » (A.J.A.C.) en Licence 2^e année.

- l'étudiant de Licence 2^e année qui a capitalisé 90 E.C.T.S. dont les 60 E.C.T.S. de Licence 1^{re} année et les 30 E.C.T.S. du troisième semestre ou 48 E.C.T.S. sur les deux semestres de Licence 2^e année est de droit « ajourné (en licence 2^e année) autorisé à continuer » en licence 3^e année.

L'étudiant « ajourné autorisé à continuer » (A.J.A.C.) dans le niveau supérieur doit prioritairement valider les EC qui lui manquent en Licence 1^{re} ou 2^e année.

Le passage en AJAC ne peut se faire en cas de défaillance.

On ne peut être « ajourné [en Licence 3e année] autorisé à continuer » en Master 1re année.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

La délibération du Jury en Master ne peut porter que sur la validation des 60 E.C.T.S. en Master 1^{re} année et des 60 E.C.T.S. en Master 2^e année. La poursuite d'études en Master 2^e année est conditionnée à la capitalisation des 60 E.C.T.S. en Master 1^{re} année.

Le Jury de diplôme peut attribuer une mention.

Assez Bien : entre 12/20 et 14/20 – Bien : entre 14/20 et 16/20 – Très Bien : entre 16/20 et 20/20

On ne peut être « ajourné [en Master 1^{re} année autorisé à continuer » en Master 2^e année.